



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle séquentielle

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BRODITEC CX-27F (autres noms commerciaux: Broditop Strike CF, Broditop Matrix CF, Broditop LC CF, Zed Strike CF, Zed Matrix CF, Zed LC CF, Rodibrod Strike CF, Rodibrod Matrix CF, Rodibrod LC CF, Protemax Strike CF, Protemax Matrix CF, Protemax LC CF, Deviltop Strike CF, Deviltop Matrix CF, Deviltop LC CF, ZAPI-TOP Strike CF, ZAPI-TOP Matrix CF, ZAPI-TOP LC CF, ZAPI-RAT Strike CF, ZAPI-RAT Matrix CF, ZAPI-RAT LC CF, BRODILUX CEREALS, FATAL CEREALS PRO, Muskil C3REAL, Deviltop C3REAL, Broditop C3REAL, Rodibrod CR) est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 16/02/2028. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:
ZAPI S.P.A.
Numéro BCE: /
Via Terza Strada 12
IT 35026 CONSELVE
- Nom commercial du produit: BRODITEC CX-27F
- Autres noms commerciaux : Broditop Strike CF, Broditop Matrix CF, Broditop LC CF, Zed Strike CF, Zed Matrix CF, Zed LC CF, Rodibrod Strike CF, Rodibrod Matrix CF, Rodibrod LC CF, Protemax Strike CF, Protemax Matrix CF, Protemax LC CF, Deviltop Strike CF, Deviltop Matrix CF, Deviltop LC CF, ZAPI-TOP Strike CF, ZAPI-TOP Matrix CF, ZAPI-TOP LC CF, ZAPI-RAT Strike CF, ZAPI-RAT Matrix CF, ZAPI-RAT



LC CF, BRODILUX CEREALS, FATAL CEREALS PRO, Muskil C3REAL, Deviltop C3REAL, Broditop C3REAL, Rodibrod CR

- Numéro d'autorisation: BE2025-0008
- Utilisateurs autorisés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - Appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Brodifacoum (CAS 56073-10-0) : 0,0027%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides
 Exclusivement autorisé dans la lutte contre les rats et les souris.

- Date limite d'utilisation : Date de production + 2 ans

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|---|
| GHS08 |  |

Mention d'avertissement: Attention

| Code H | Description H | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger) | sang |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.



- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
- Organismes cibles :
 - o *Microtus arvalis*
 - o *Rattus norvegicus*
 - o *Rattus rattus*
 - o *Mus musculus*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BRODITEC CX-27F (autres noms commerciaux: Broditop Strike CF, Broditop Matrix CF, Broditop LC CF, Zed Strike CF, Zed Matrix CF, Zed LC CF, Rodibrod Strike CF, Rodibrod Matrix CF, Rodibrod LC CF, Protemax Strike CF, Protemax Matrix CF, Protemax LC CF, Deviltop Strike CF, Deviltop Matrix CF, Deviltop LC CF, ZAPI-TOP Strike CF, ZAPI-TOP Matrix CF, ZAPI-TOP LC CF, ZAPI-RAT Strike CF, ZAPI-RAT Matrix CF, ZAPI-RAT LC CF, BRODILUX CEREALS, FATAL CEREALS PRO, Muskil C3REAL, Deviltop C3REAL, Broditop C3REAL, Rodibrod CR):

ZAPI S.P.A., IT

- Fabricant Brodifacoum (CAS 56073-10-0):

DR TEZZA SRL, IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s)



contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.

- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
 - Considérant
 - la nécessité de protéger l'humain contre les rongeurs, qui peuvent être porteurs de maladies, détériorer les bâtiments et souiller les aliments ;
 - l'importance des substances anticoagulantes pour la diversité chimique des moyens de lutte contre les rongeurs ;
- l'autorité compétente belge a adapté les conditions d'usages du produit biocide Brodifacoum Family PT14 conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012. La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus est autorisé en Belgique pour les usages et dans les conditions précisés dans le RCP.

Ces usages sont autorisés en Belgique conformément aux critères de l'article 19(5) du Règlement (UE) n°528/2012 et ne sont valables que si les mesures de gestion des risques appropriées sont appliquées.

Ces mesures de gestion des risques sont celles spécifiées dans le RCP et sont en accord avec la note d'information des Autorités Compétentes pour les produits biocides (CA-March23-Doc.4.15).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|---|
| H373 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:



Pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour le grand public, une dérogation aux articles 36, 40 et 41 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 est accordée: les utilisateurs grand public et les vendeurs sont exemptés des obligations liées au circuit restreint. Toutefois, pour le(s) usage(s) autorisé(s) pour les professionnels, les obligations pour les utilisateurs professionnels et les vendeurs restent d'application.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|-----------|--|----------------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| Mains | Gants | Matériaux des gants : nitrile, polychloroprène (néoprène) ou fluoroélastomère. L'épaisseur doit, selon le modèle et le type de tissu, être généralement comprise entre 0,5 mm et 1,5 mm. Temps de pénétration du matériau du gant : L'utilisation de gants de type B, testés avec un minimum de 3 substances (temps de passage supérieur à 30 minutes selon la norme EN 374 | EN 374-1: 2016 | Oui | Non |



| Catégorie | Condition | Description | Norme EN | Usage | |
|-----------|-----------|---------------------------------------|----------|---------------|--------------|
| | | | | Professionnel | Grand public |
| | | ou supérieure) est recommandée. | | | |

Bruxelles,
Reconnaissance mutuelle séquentielle,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Par ordre du
Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Fauconnier Steven

Le: 24/06/2025